



Paris, le - 2 AOUT 2011

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

**Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Libertés**

A

**Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux  
près les Cours d'Appel**

**OBJET :** *Dépêche relative au traitement des usages frauduleux de cartes bancaires et aux dispositions du code monétaire et financier en la matière.*

**N/REF :** 06 F 1250 C1 TOME II

Le contentieux pénal lié aux usages frauduleux de cartes bancaires connaît un développement très important, particulièrement dans le cadre du commerce électronique.

Pourtant, le régime de la responsabilité financière de la fraude, fixé par les articles L. 133-18 et suivants du Code monétaire et financier, reste méconnu des utilisateurs de cartes bancaires. La banque, émettrice de la carte, doit en effet rembourser immédiatement, sans aucune franchise, à son titulaire tout paiement non autorisé, effectué grâce à une contrefaçon de la carte ou à une utilisation frauduleuse de ses données d'utilisation alors que la carte est restée en sa possession. De même, la banque doit rembourser à celui-ci la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Dès lors, de nombreuses personnes déposent plainte sans avoir préalablement effectué de démarches auprès de leur banque pour bénéficier du remboursement prévu par la loi ou sont, dans la pratique, fortement incitées à le faire par leur banque alors que ce remboursement est indépendant du dépôt d'une plainte. Il importe donc de les informer de leurs droits.

Par ailleurs, il n'y a qu'avantage au regard de l'efficacité et de la célérité de l'enquête, à ce que la banque, qui est seule en mesure de fournir les éléments utiles aux investigations, notamment l'identité du titulaire du compte destinataire des fonds, dépose plainte pour ces faits et communique immédiatement ces informations au service enquêteur. En l'absence de ces renseignements, le service enquêteur est conduit à diligenter de nombreuses investigations parfois longues et inutiles. De plus, lorsque la banque ne dépose pas plainte elle-même, elle exige des réquisitions judiciaires pour fournir les pièces nécessaires à l'identification du ou des auteurs. En outre, la lutte contre les escroqueries en bande organisée nécessite le recoupement des informations en cas de pluralité d'escroqueries commises selon un même mode opératoire sur le territoire national. Là encore, la banque est en mesure de regrouper dans une même plainte de tels faits aux services de police et de gendarmerie.

La notice d'information figurant en annexe de la présente dépêche, rédigée par les services des ministères de la justice et de l'intérieur, sera fournie au titulaire du compte qui se présentera dans un service de police ou de gendarmerie pour déposer plainte. Elle lui donnera connaissance des dispositions des articles 133-18 et suivants du code monétaire et financier lui permettant d'être remboursé de son préjudice.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale, qui prévoit que « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions » ainsi que l'a rappelé la dépêche du 17 février 2010, il sera alors proposé au titulaire de la carte de solliciter le remboursement auprès de sa banque avant de déposer plainte. Il lui sera également rappelé que la loi ne subordonne pas ce remboursement au dépôt d'une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente note d'information à l'ensemble des parquets de votre ressort, et me rendre compte, sous le timbre du bureau du droit économique et financier des éventuelles difficultés de sa mise en œuvre.

La directrice des Affaires Criminelles  
et des Grâces

Marvonne CAILLIBOTTE